

Usumbura, le 23 mars 1953.

N°21/1/1.719/616.

deux annexes.

Objet :
=====

Protection de l'enfance.

*A.T.
Administration
Justice*

TRANSMIS copie pour information à :

- Monsieur le Chef du Service de l'Enseignement à USUMBURA -
- Monsieur le Résident du Ruanda à Kigali-
- Monsieur le Résident de l'Urundi à KITEGA -
- Monsieur le Conseiller du Mwami du Ruanda à NYANZA
- Monsieur le Conseiller du Mwami de l'Urundi à KITEGA -
- Monsieur l'Administrateur de Territoire (TOUS) à KIBUNGU.....

en les priant de se montrer vigilants dans l'octroi des passeports de mutation et de faire contrôler par les autorités indigènes le maintien dans le milieu d'origine, des mineurs d'âge dont le R.A.T. des centres extra-coutumiers d'Usumbura aura décidé le renvoi.

Usumbura, le 23 mars 1953

Pour le ViceGouverneur Général, ff.

Gouverneur du Ruanda-Urundi,
P.O. le Directeur des A.I.M.O., L.DELCOURT.

P.C.T.

Monsieur le Représentant de l'Autorité
Tutélaire des Centres extra-coutumiers
d' U S U M B U R A.

sous le couvert de Mr. l'A. de T. à Usumbura.

Monsieur le Représentant,

- J'ai l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli :
- a/ une ampliation de mon ordonnance n°21/30 du 6 mars 1953 rendant exécutoire l'ordonnance n° 13/396 du 23 novembre 1952 (B.A.C.B. n° 23 du 10 décembre 1952, page 2517) du Gouverneur Général,
 - b/ copie de la lettre n° 13/35.826 du 20 décembre 1952, du Gouverneur Général.

Je vous prie de vouloir bien vous inspirer des directives de cette dernière pour mener à bien avec persévérance une épuration utile, sans toutefois brusquer inutilement les choses.

Il importera que vous établissiez un répertoire avec indication de l'identité complète des mineurs faisant l'objet d'une mesure de renvoi et que vous en informiez, chaque fois, les autorités territoriales intéressées.

Votre rapport annuel mentionnera les résultats obtenus dans ce domaine.

LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL, ff.
GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI,
A. CLATYS BOUUAERT.

A. Clatys Bouuaert

A 110/52

KIBUNGO



1736

- .A.S. -

Ordonnance n° 21/36 du 6 mars 1953, rendant exécutoire au Ruanda-Urundi l'ordonnance n° 13/396 du 23 novembre 1952 sur la protection de l'enfance et réglementant le séjour des mineurs dans les centres extra-coutumiers et dans les cités indigènes.

Le Vice-Gouverneur Général faisant fonctions,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

O R D O N N E :
Article 1.

L'ordonnance n° 13/396 du 23 novembre 1952 sur la protection de l'enfance, réglementant le séjour des mineurs dans les centres extra-coutumiers et dans les cités indigènes, est rendue exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi.

Article 2.

Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux centres extra-coutumiers "BELGE" et "BUTENZI" à Usumbura.

Article 3.

Les passeports de mutation dont il est fait mention à l'article 4 paragraphe 2 de l'ordonnance n° 13/396 du 22 novembre 1952, sont, pour les circonscriptions indigènes du Ruanda-Urundi, ceux qui sont délivrés par les autorités compétentes en vertu des dispositions spéciales à ce Territoire.

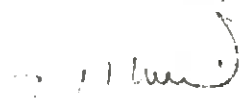
Article 4.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er avril 1953.

Usumbura, le 6 mars 1953.
CLAUDE BOUQUART.

Copie certifiée conforme aux
fins d'affiche aux Résidences
du Ruanda et de l'Urundi.

Usumbura, le 6 mars 1953.
Le Secrétaire Provincial ff.,
R. SCHMIDT,



Léopoldville, le 20 décembre 1952.-

N° 13/35.826

OBJET :

Protection de l'enfance
Ord. N° 13/396 du 23 II 1952.

Monsieur le Gouverneur
de la Province (TOUS)

Monsieur le Gouverneur,

Le Bulletin Administratif N° 23 du 10 décembre 1952 publie une ordonnance réglementant, dans les centres extra-coutumiers et les cités indigènes que vous désignerez, le séjour des mineurs de moins de dix-huit ans.

Cette ordonnance constitue une première mesure prise dans le cadre de celles qui sont actuellement à l'étude afin d'améliorer la situation de l'enfance dans les centres.

Le mineur qui réside dans un centre dans des conditions telles qu'il échappe au contrôle et à l'autorité de ceux qui, suivant la loi ou la coutume exercent à son égard la puissance paternelle ou tutélaire, est plus qu'un autre exposé à entrer dans la voie de la délinquance.

D'autre part le désœuvrement favorise la délinquance.

C'est pourquoi on a estimé que l'élimination des centres des mineurs qui y résident ou y séjournent sans leurs auteurs ou sans leurs tuteurs légaux aura pour effet :

1. de diminuer le nombre des "candidats délinquants",
2. d'augmenter, tant dans le domaine de l'enseignement que dans celui de l'emploi, les possibilités d'occupation des mineurs qui résident dans les centres avec leurs auteurs ou leurs tuteurs légaux.

x
x x

Il ne s'agit évidemment pas d'appliquer l'ordonnance à tous les centres extra-coutumiers et à toutes les cités indigènes, mais là seulement où l'importance de la population et les conditions générales de vie sont telles que les mineurs y sont exposés au désœuvrement et à la délinquance.

D'autre part lorsque l'ordonnance aura été rendue applicable à un centre extra-coutumier ou à une cité indigène il conviendra de l'appliquer avec modération.

En aucun cas il ne peut être question de procéder à des rafles, à des arrestations massives, ou d'arracher brutalement des enfants à des parents ou amis chez qui ils auraient un véritable foyer.

L'action des autorités s'exercera donc avant tout à l'égard de ceux des mineurs qui seraient trouvés en situation irrégulière à l'occasion d'un contrôle, d'une enquête, ou de tout autre événement.

Elle s'exercera par voie de propagande faite à l'intervention des autorités indigènes locales, qui auront à inviter les habitants à renvoyer chez leurs parents, ou dans leur milieu les enfants se trouvant en situation irrégulière dans le centre.

..... /

L'attention de ceux qui hébergent ces enfants sera attirée sur les pénalités qu'ils encourront et des poursuites seront exercées à l'égard de ceux qui ne tiendraient pas compte de cet avertissement.

Et ce n'est qu'ultérieurement, si après quelques mois il s'avère que l'efficacité de ces mesures est insuffisante, qu'il y aura lieu d'organiser des mesures de contrôle plus strictes, mais toujours empreintes, - comme il se doit à l'égard d'enfants - de dignité et de modération.

Enfin, à titre préventif, l'ordonnance devra recevoir une large diffusion dans les territoires proches des localités où elle aurait été rendue applicable.

x
x x

Le point 3 de l'article 1er de l'ordonnance en examen vise les mineurs qui ne sont pas munis d'un passeport de mutation non périmé.

Il est indispensable, sous peine de mettre en échec les mesures nouvelles, que les autorités territoriales se montrent particulièrement strictes dans la délivrance des passeports de mutation demandés par des mineurs.

C'est pourquoi en aucun cas le passeport ne sera accordé aux indigènes non adultes qui ne sont pas munis d'une autorisation de celui qui, en vertu de la loi ou de la coutume, exerce à leur égard l'autorité paternelle ou tutélaire.

D'autre part, il y a lieu de veiller tout particulièrement à l'égard des mineurs à l'observance de la circulaire N° 21/53 du 23 septembre 1948 et de renvoyer dans leur territoire d'origine, pour y régulariser leur situation, ceux qui sont venus chercher un emploi en dehors de leur circonscription sans s'être préalablement munis d'un passeport de mutation.

Enfin toute autorisation de séjour provisoire doit, - dans les centres où vous aurez rendu l'ordonnance applicable, être refusée aux mineurs qui ne se trouvent pas dans les conditions reprises aux points 1, 2 et 3 de l'ordonnance.

x
x x

La présente correspondance devant recevoir une large diffusion parmi les autorités territoriales, un certain nombre de copies vous seront transmises par un prochain courrier.

LE GOUVERNEUR GENERAL,

Sé/ L.PETILLON.